

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation LA ROUTE DEPARTEMENTALE D917 au territoire de la commune de CARVIN TRAVAUX

BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Section hors agglomération du 02 septembre 2024 au 01 octobre 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 13/08/2024, par laquelle l'entreprise SADE, fait connaître le déroulement des travaux de BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D917 au PR 55+0, hors agglomération, du 02 septembre 2024 au 01 octobre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CARVIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Carvin,

*** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur la route départementale D917 au PR 55+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CARVIN, du 02 septembre 2024 au 01 octobre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en:

- interdiction de stationner au droit des travaux,
- limitation de la vitesse à 70km/h,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

- neutralisation de la piste cyclable,
- la circulation sera rétablie chaque soir,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Monsieur le directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de Lens-Hénin,
- Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LIEVIN, le 20 août 2024

Pour le Président du Conseil départemental, Le responsable de l'unité immobilier de la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin

Maxime CARILITE

Téléphone: 03.21.78.92.50